

SUBDIVISION DES ILES DU VENT  
ILE DE TAHITI



Subdivision Administrative des Iles du Vent  
ARRIVÉE LE  
13 MAI 2019  
/ IDV

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE

Commune de TAIARAPU-EST

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

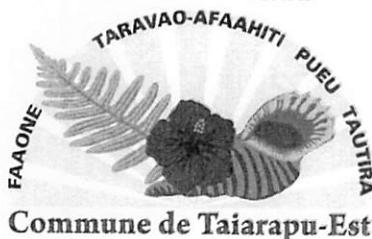
Date de convocation	03/05/2019
Date d'affichage	03/05/2019
Date de séance	07/05/2019

L'an deux mille dix-neuf, le sept du mois de mai à 17 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.  
Report de la réunion du conseil municipal du 02/05/2019, le quorum n'étant pas atteint.

Etaient présents :

Nombre de conseillers	Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
					POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X	
Présents	20	VIVISH Titaua, 1 <sup>er</sup> Adjoint	X			X	
Procuration	06	LEHARTEL Moana, 2 <sup>ème</sup> Adjoint		X			
Absents	07	PAEPETAATA Naura, 3 <sup>ème</sup> Adjoint	X			X	
Votants	26	DUFOUR Robert, 4 <sup>ème</sup> Adjoint	X			X	
Pour	26	ATANI Hérold, 5 <sup>ème</sup> Adjoint		X			
Contre	00	SUHAS Mata, 6 <sup>ème</sup> Adjoint	X			X	
Abstention	00	FANAURA Saindy, 7 <sup>ème</sup> Adjoint	X			X	
Délibération N°39/2019/CTE	RUA Claude, 8 <sup>ème</sup> Adjoint		X	Titaua VIVISH		X	
	TEURU Séverine, 9 <sup>ème</sup> Adjoint	X				X	
	LENOIR Patricia, Maire Délégué de TAUTIRI		X	Annabella TERAITETIA		X	
	TERAITETIA Annabella, Maire Délégué de PUEU	X				X	
	MANA Vaea, Maire Délégué de FAAONE	X				X	
	GANIVET Antoine, Conseiller Municipal		X	Keitapu MAAMAATUAIAHUTA PU		X	
	MAAMAATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller municipal	X				X	
	TOTELE Sulia, Conseillère municipale	X				X	
	MANA Faarahia, Conseiller Municipal	X				X	
	BUTSCHER Hereiti, Conseillère municipale	X				X	
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux	LUCAS Béatrice, Conseillère municipale		X				
	CHUNG SAO Willy, Conseiller Municipal		X				
	PAHEROO Marcelle, Conseillère municipale		X	Sulia TOTELE		X	
	NUUPURE Juliette, Conseillère municipale		X	Voltaire NUUPURE		X	
	PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	Anthony JAMET		X	
	NUUPURE Voltaire, Conseiller Municipal	X				X	
	MARERE Teipotemarama, Conseillère municipale		X				
	FARAHEI Vane, Conseiller Municipal		X				
	HAPAIKAI Frédéric, Conseiller Municipal	X				X	
	TETUANUI Eugène, Conseiller Municipal	X				X	
	TIHONI Nélia, Conseillère municipale	X				X	
	TEFAAFANA Théodore, Conseiller Municipal	X				X	
	TAHITO Virginie, Conseillère municipale		X				
	METUA Pierrot, Conseiller Municipal	X				X	
	FAUA Ariitea, Conseiller Municipal	X				X	

NOTE DE PRESENTATION  
N°39/2019/CTE

**OBJET :** Portant création de deux (2) emplois temporaires à temps complet d'agents de collecte des déchets au sein de la régie des déchets, pour une durée totale maximum de dix-huit (18) mois renouvellement compris, autorisant le Maire à signer les contrats de travail de droit privé ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**P.J. :** projet de contrat de travail

A Taiarapu-Est, le service des déchets est organisé dans le cadre d'une régie dotée de la seule autonomie financière, en d'autres termes un service public industriel et commercial (SPIC).

Aussi, conformément à l'article R2221-72 du CGCT, le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.

La présente délibération a pour objet la création de deux (2) emplois temporaires à temps complet d'agent de collecte des déchets au sein de la régie des déchets pour faire face temporairement à un manque de personnel. En effet, deux membres de l'équipe sont en arrêt maladie et le fonctionnement du service risque d'être fortement impacté.

Compte tenu du planning de congé des agents de la régie des déchets, du plan de charge qui est le leur et de la nécessité de maintenir la fréquence des collectes des bacs verts et gris, il est donc nécessaire de recourir à deux (2) emplois temporaires à temps complet, de manière à maintenir un effectif minimum d'agents pour répondre aux besoins du service.

Ces recrutements se feront sur la base de contrats à durée déterminée qui relèvent du droit privé en raison de la nature de l'établissement (SPIC) et qui ne peuvent excéder une durée totale de dix-huit mois, renouvellement compris. Les candidatures pourront être déposées par toute personne, sans niveau de formation et d'expérience en matière de tri des déchets.

La rémunération de base sera égale au SMIG en vigueur.

De manière, d'une part à ne pas introduire de disparité de traitement entre l'ensemble des agents effectuant un travail similaire, d'autre part à garantir l'égalité entre les agents de droit privé et les agents de droit public, s'ajoutera à la rémunération de base, une indemnité mensuelle pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants égale à 10 010 F cfp.

Le maire sera chargé du recrutement des agents concernés et, à ce titre, habilité à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Tel est le projet de délibération qui vous est soumis pour approbation.



DELIBERATION N°39/2019/CTE du 07/05/2019

Portant création de deux (2) emplois temporaires à temps complet d'agents de collecte des déchets au sein de la régie des déchets, pour une durée totale maximum de dix-huit (18) mois renouvellement compris, autorisant le Maire à signer les contrats de travail de droit privé ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**- LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU EST -**

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du Maire de la commune ;

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1er mars 2008 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;  
Vu la circulaire n°902/DIPAC/BJC du 23 octobre 2009 relative à la mise en œuvre des SPIC ;
- Vu la circulaire n°2028/HC/DIPAC/PJF du 16 décembre 2010 relative à la gestion des SPIC et création de budgets annexes ;
- Vu la circulaire n°1432/DIPAC/BJC du 09 septembre 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la mise à disposition des agents communaux auprès d'une régie dotée de la seule autonomie financière gérant un SPIC ;
- Vu la délibération n°04/2011/CTE du 11 février 2011 portant choix du mode gestion du service des déchets ;
- Vu la délibération n°14/2012/CTE du 09 mars 2012 approuvant l'avenant n° 01/2012 modifiant le statut de la régie des déchets ;
- Vu la délibération n°31/2014/CTE du 21 mai 2014 approuvant l'avenant n° 01/2014 modifiant le statut de la régie des déchets dotée de la seule autonomie financière ;
- Vu la délibération n°32/2014/CTE du 21 mai 2014 désignant les représentants de la Commune au sein du conseil d'exploitation de la régie des déchets dotée de la seule autonomie financière ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie des déchets en date du 29 avril 2019 ;
- Vu le projet de contrat de travail ;
- Vu les nécessités de service ;
- Oui l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 07/05/2019,

**ADOPTE**

**Article 1** : Le conseil municipal autorise la création de deux (2) emplois temporaires à temps complet d'agent de collecte des déchets au sein de la régie des déchets, de droit privé, d'une durée totale maximum de dix-huit (18) mois chacun, renouvellements compris.

**Article 2** : Le conseil municipal approuve le contrat de travail annexé à la présente délibération.

**Article 3** : Le conseil municipal autorise le maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**Article 4** : Les crédits seront inscrits au budget annexe des ordures ménagères de l'exercice 2019.

**Article 5** : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de Télé recours citoyens accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au Chef de la Subdivision administrative des îles du vent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le maire de la commune de Taiarapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le .....13 MAI 2019.....



CONTRAT A DUREE DETERMINEE

N° 39/2019/CTE

Entre les soussignés :

**Dénomination** : Commune de TAIARAPU EST  
**Siège social** : Mairie de TARAVAO  
**Adresse géographique** : AFAAHITI-TARAVAO  
**N° TAHITI** : 007377  
**N° CPS** : 08233 001  
**Identification N.A.F** : 751A Administration publique générale  
**Représentée par son maire** : Monsieur JAMET Anthony  
**Ci-après dénommée l'employeur**  
**D'une part,**

Et

**M** :  
**Né(e) le** :  
**A** :  
**N° CPS** :  
**Domicilié(e) à** :  
**Tél. / Vini** :  
**Ci-après dénommé le salarié**  
**D'autre part,**

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Il est conclu le présent contrat de travail à durée déterminée de droit privé à temps plein conformément aux conditions ci-après et régi par le Code du travail applicable en Polynésie-française, sous réserve de l'issue de la visite médicale d'embauche décidant de l'aptitude du salarié à exercer les fonctions proposées. Il s'agit d'un emploi temporaire pour lequel il est d'usage constant de recourir au contrat de travail à durée déterminée, conformément à l'article L1242-2 du Code du travail.

#### ARTICLE 1 - MOTIF

Ce contrat est conclu pour faire face temporairement à un manque de personnel dû à la nécessité d'octroyer des congés aux agents de la régie des déchets. Or, compte tenu du plan de charge qui est le leur et de la nécessité de maintenir les fréquences de collecte des bacs verts et gris, il est donc nécessaire de recourir à un emploi temporaire à temps complet de manière à maintenir un nombre suffisant d'agents pour répondre aux besoins.

#### ARTICLE 2 - DUREE - RENOUVELLEMENT

Sous réserve du résultat de la visite médicale décidant de l'aptitude de M ..... au poste proposé, et d'une période d'essai de huit (8) jours de travail effectif au cours de laquelle il pourra prendre fin à tout moment, le présent contrat est conclu pour une durée déterminée du ..... au ....., date à laquelle il prendra automatiquement fin.

Il pourra cependant être éventuellement renouvelé une fois dans les conditions prévues aux articles L1242-8 et L1243-13 du Code du travail.

## **ARTICLE 3 - FONCTIONS**

Le salarié exercera les fonctions d'agent de collecte des déchets.

En cette qualité, le salarié devra assumer les tâches suivantes :

- collecter les bacs verts et gris en vérifiant que le tri est correctement effectué ; contribuer au ramassage des déchets verts et autres encombrants ;
- contribuer au nettoyage du camion.

Il est précisé que ces missions pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour répondre notamment aux contraintes de service.

Dans le cadre de l'exécution des présentes, le salarié s'engage à se conformer aux instructions et directives de l'ensemble des instances dirigeantes et supérieurs hiérarchiques auxquels il est rattaché.

## **ARTICLE 4 - REMUNERATION ET HORAIRES DE TRAVAIL**

La durée hebdomadaire de travail est celle prévue par le Code du travail applicable en Polynésie-française dans le cadre d'un contrat de travail à temps pleins à savoir 39 heures hebdomadaire.

Les horaires de travail sont les suivants (pause déjeuner d'une ½ heure comprise) :

- Le lundi, mercredi et jeudi : 03h00 à 11h00
- Le mardi : 04h00 à 12h00
- Le vendredi : 04h00 à 11h00

Il est expressément convenu que la répartition hebdomadaire ou mensuelle de la durée du travail du salarié pourra être modifiée en fonction des nécessités de service.

En contrepartie de ses services, le salarié percevra une basée sur le SMIG en vigueur applicable en Polynésie-française et versée mensuellement pour l'horaire de travail collectif à temps plein effectué selon les dispositions de l'employeur.

À cette rémunération de base s'ajoutera une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants de 10 010 Fcp, versée mensuellement.

Le salarié pourra également être amené à effectuer des heures supplémentaires lorsque les nécessités de service l'exigeront.

## **ARTICLE 5 - LIEU DE TRAVAIL**

Le lieu de travail du salarié sera situé sur l'ensemble du territoire de la commune de Taiarapu-Est avec comme domiciliation principale la mairie de Taravao, étant précisé que celui-ci pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de son travail l'exigeront.

## **ARTICLE 6 - ABSENTEISME**

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation du maire de Taiarapu-Est.

En cas de maladie ou de force majeure, le salarié en informera l'employeur dans les meilleurs délais et par tout moyen, afin que toute disposition utile puisse être prise. Il justifiera ensuite de son absence conformément aux dispositions en vigueur.

## **ARTICLE 7 - CONGES PAYES**

Les droits à congés payés du salarié seront réglés conformément aux dispositions du Code du travail applicable en Polynésie-française.

## **ARTICLE 8 - PROTECTION SOCIALE**

Dans le cadre du présent contrat, le salarié sera déclaré et soumis aux cotisations du régime de protection sociale de la Caisse de Prévoyance Sociale.

## **ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat est susceptible d'être renouvelé par nécessité de service dans la limite de 18 mois à compter de la date d'embauche.

L'autorité notifie son intention de renouveler ou de ne pas renouveler l'engagement au plus tard le huitième (8ième) jour précédent le terme de l'engagement fixé à l'article 1er. Tout quelconque renouvellement de ce contrat devra répondre aux motivations imposées par la législation en vigueur.

Le salarié disposera alors de huit (8) jours pour faire connaître par écrit, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, il sera présumé renoncer à son emploi.

## **ARTICLE 10 – RUPTURE DU CONTRAT**

Les parties au présent contrat pourront d'un commun accord résilier par anticipation le présent contrat à tout moment, selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur conformément au Code du travail applicable en Polynésie-française, en respectant le délai de préavis calculé à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines, compte tenu :

- de la durée du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis,
- de la durée effectuée si le contrat ne comporte pas de terme précis.

Le décompte est effectué en jours ouvrés.

Le présent contrat sera également suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure, tels que reconnus par la jurisprudence.

L'employeur pourra également décider de procéder à la rupture du présent contrat en cas de faute grave du salarié. Les motifs du licenciement devront reposer sur une cause réelle et sérieuse.

## **ARTICLE 11 - FORMALITES**

Le présent contrat a été établi en trois exemplaires et sera transmis :

- à l'employeur
- au salarié
- au trésorier de la TIVAA, agent comptable

Fait à Afaahiti, le .....

L'employeur

Le salarié